



## Nous, Maire de la Ville de Dijon

### PERMIS DE STATIONNEMENT N°24-AV-28882

**VU** la demande 242049 en date du 16/07/2024 par laquelle l'entreprise SARL KICK (SIRET : 3407335590004) demeurant 1 RUE NICOLAS CUGNOT 21300 CHENOVE demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes :

nacelle élévatrice à bras articulés AVENUE DE LA 1ERE ARMEE FRANCAISE, du 18 jusqu'à la PLACE AUGUSTE DUBOIS (Dijon) et 11 PLACE AUGUSTE DUBOIS (Dijon)

**VU** le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

**VU** la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 02 février 2023

**VU** Arrêté de délégation du 28 décembre 2020

#### CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de rénovation d'un bâtiment que doit assurer l'entreprise SARL KICK, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

#### ARRÊTONS

##### Article 1

A charge de se conformer aux arrêtés susvisés, le bénéficiaire (l'entreprise SARL KICK) est autorisé à occuper le domaine public,

**AVENUE DE LA 1ERE ARMEE FRANCAISE, du 18 jusqu'à la PLACE AUGUSTE DUBOIS et 11 PLACE AUGUSTE DUBOIS**

- **le 24/07/2024**, pour les installations suivantes : emprise de chantier avec palissade : nacelle élévatrice à bras articulés sur trottoir
- Surface occupée : 27 m<sup>2</sup> (10,50 m x 2,55 m)

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

La porte des palissades s'ouvrira à l'intérieur de façon à ne pas faire saillie sur la voie publique. Toute palissade devra comporter un panneau mobile ou à claire-voie, afin de faciliter la surveillance des travaux et aucune emprise au sol ne sera tolérée.

Un balisage sera mis en place de manière à sécuriser le(s) objet(s) autorisé(s) (nacelle élévatrice à bras articulés) et à empêcher les piétons d'en approcher.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.



Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.  
La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

L'entreprise SARL KICK sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.32€/m²/jour.

**Un passage libre de 1,50 mètres minimum devra être assuré pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.**

#### **Article 2**

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

#### **Article 3**

**Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.**

#### **Article 4**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,  
l'entreprise SARL KICK,  
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 24/07/2024

LE MAIRE,

Pour le Maire, La Première Adjointe déléguée à la  
transition écologique, au climat et à l'environnement, à la  
tranquillité publique et à l'administration générale

//

Nathalie KOENDERS